

22 JUIL 2021*026591

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple –Un But - Une Foi

N°.....MTDSRI/DGTSS/DRTOP
2

*Ministère du Travail, du Dialogue social
et des Relations avec les Institutions*

ANALYSE : Arrêté modifiant l'arrêté n° 9565 du 05 mai 2020 portant extension de la convention collective nationale du secteur de la presse

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL
ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, notamment en son article L.88, modifiée ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2213 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions ;

VU la convention collective nationale du secteur de la presse signée le 26 novembre 2018 et déposée au greffe du tribunal du Travail Hors Classe de Dakar le 31 décembre 2018 sous le numéro 3834 ;

VU l'avis relatif à l'extension de la convention collective susvisée publié au Journal officiel n° 7229 du 13 mars 2020 ;

Sur la note de présentation du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale,

ARRETE :

Article premier.- Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 9565 du 05 mai 2020 portant extension de la convention collective nationale du secteur de la presse, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier.- Les dispositions de la convention collective nationale du secteur de la presse, dont le texte a été inséré au Journal officiel n°7223 du 09 novembre 2019, sont rendues obligatoires pour tous les travailleurs et employeurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention tel que déterminé en son article premier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ne sont pas applicables aux journalistes et techniciens des médias agents non fonctionnaires de l'Etat, les dispositions des articles 26, 27, 28, 43, 60 et 64 de la convention collective susvisée.

Ne leur est également pas applicable l'alinéa 4 de l'article 46 de la même convention collective.

Pour toutes les matières visées aux alinéas 2 et 3 du présent article, les journalistes et techniciens des médias, agents non fonctionnaires de l'Etat, sont régis par les dispositions réglementaires applicables aux agents non fonctionnaires de l'Etat. »

Article 2.- Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**Le Ministre du Travail, du Dialogue social
et des Relations avec les Institutions**

